Tableau 6
Gouvernement du Canada
Dépenses — Rapprochement des Comptes publics
et des Comptes nationaux

	1976-77 Chiffres réels	1977-78 Chiffres estimatifs(1)	1978-79 Prévisions(1)
		(En millions de \$)	
Dépenses budgétaires —			
Comptes publics	38,930	43,000	46,900
Moins:			
Transferts aux fonds et organismes (2)	-2,896	-2.885	-3.475
Dépenses des Postes	-1,103	-1.240	-1.310
Déficit des entreprises commerciales de l'Etat ⁽³⁾	-144	-175	-130
Plus:			
Dépenses des fonds et organismes (2)	1,500	1,510	2,065
Débours des fonds de pension et de sécurité sociale	,,,,,	1,010	2,000
de l'Etat ⁽⁴⁾	4.115	5,130	5,450
Provisions pour consommation de capital	516	590	665
Ajustements divers(5)	-460	-730	-390
Ensemble des dépenses —			
Comptes nationaux	40,458	45,200	49.775

(1) Les chiffres de cette colonne représentent le milieu de la fourchette des estimations.

(2) Dans les Comptes nationaux, les crédits budgétaires attribués à divers fonds et organismes sont remplacés par les dépenses effectivement faites par ces derniers.

Dans les Comptes publics, les déficits des entreprises commerciales de l'Etat représentent des dépenses budgétaires, alors que dans les Comptes nationaux, ils sont déduits des bénéfices réalisés par celles de ces entreprises qui sont bénéficiaires.

(4) Dans les Comptes publics, ces recettes et débours des fonds de pension et de sécurité sociale de l'Etat représentent des opérations non budgétaires, alors que dans les Comptes nationaux, ils entrent dans les recettes et dépenses de l'Etat.

(5) Comme pour les recettes, alors que dans les comptes hationaux, ils entrent dans les lecettes et depenses de l'Étal.

Comme pour les recettes, ces ajustements divers résultent des différences conceptuelles entre les deux comptabilités. Ils ont trait, par exemple, aux réserves et aux défalcations, aux achats d'immobilisations, aux articles de recettes budgétaires portés en déduction des dépenses budgétaires, à la dépense des réserves et des fonds renouvelables, aux articles imputés ainsi qu'au redressement des dépenses pendant la période complémentaire.